



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICQON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Fouquet.)

L'étranger coassocié d'un Français peut-il assigner valablement un autre étranger devant les Tribunaux français? (Rés. aff.)

Le sieur Roberts, Anglais d'origine, et le sieur Langeois, citoyen français, son coassocié pour l'exploitation d'une pharmacie située à Paris, place Vendôme, n° 23, avaient assigné en commun, devant le Tribunal de la Seine, pour s'y voir condamner en 20,000 fr. de dommages-intérêts, quatre docteurs anglais, les sieurs Boyton, Chernside, Morgan et Wilson.

Les médecins anglais, avant de répondre au fond, proposèrent le déclinatoire à l'égard du sieur Roberts, en excitant de sa qualité d'étranger, et en soutenant qu'étant eux-mêmes étrangers, il était sans capacité aucune pour les assigner devant les Tribunaux de France.

M^e Laterrade, avocat de MM. Roberts et Langeois, avant de combattre le déclinatoire, explique sommairement la nature de la demande formée par ses clients.

« Le 9 juin dernier, dit-il, treize médecins anglais, ou soi-disant tels, exerçant leur industrie dans la capitale, et parmi lesquels figurent en première ligne les sieurs Boyton, Chernside, Morgan et Wilson, adressèrent à Son Excellence l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris, une lâche et dégoûtante diatribe contenant contre le sieur Roberts, pharmacien titulaire de l'ambassade anglaise, les imputations les plus déloyales et les plus odieuses.

« Quels étaient les motifs d'une démarche aussi honteuse et si peu en harmonie avec la noble franchise du caractère anglais? Sans les approfondir, ce qui sera l'objet plus spécial de ma plaidoirie au fond, ne serait-ce pas que les treize signataires de cette étrange dénonciation, qui paraissent avoir voué à un autre pharmacien, le sieur B.... l'intérêt le plus tendre et le plus vif, n'ont pas cru pouvoir le lui prouver d'une manière plus décisive qu'en dénigrant et par suite en supplantant le sieur Roberts son rival auprès de l'ambassadeur.

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, cette grossière machination a pleinement réussi, et si le protégé des médecins anglais n'a point encore été substitué aux sieurs Roberts et Langeois, toujours est-il que quelques jours après les sieurs Roberts et Langeois reçurent leur congé de l'ambassadeur, qui leur signifia, avec toute la politesse possible, qu'ils eussent à cesser de prendre le titre de pharmaciens de l'ambassade anglaise, et à faire enlever les armes et insignes qui décoraient leur pharmacie. Ce congé était motivé sur la dénonciation des treize médecins dont nous venons de parler.

« Le résultat de cette trame perfide fut un coup de foudre pour le sieur Roberts. Blessé tout à-la-fois dans son honneur, dans sa fortune et dans celle de son coassocié, le sieur Langeois, une éclatante réparation devenait pour lui un besoin. La demander aux Tribunaux correctionnels, eût été s'exposer à succomber; la dénonciation n'avait point été publique; il s'est donc adressé aux Tribunaux civils, en formant devant eux, concurremment avec son coassocié, une demande en dommages-intérêts contre quatre des signataires de cette infâme dénonciation. Mais les dénonciateurs reculent devant la justice des Tribunaux français, et leur premier pas dans la cause est un déclinatoire pour prétendue incompétence. »

Ici M^e Laterrade, pour repousser ce déclinatoire, soutient d'abord que M. Roberts étant domicilié en France, puisqu'il y paye des contributions, qu'il y exploite un établissement reconnu et protégé par la loi, doit, aux termes de l'art. 13 du Code, jouir en France, tant qu'il continue d'y résider, de tous les droits civils, et qu'en conséquence il peut, aux termes de l'art. 14 du même Code, citer un autre étranger devant les Tribunaux français.

Mais le déclinatoire est mal fondé par un moyen bien autrement concluant. Si le sieur Roberts est Anglais, son coassocié est citoyen Français; tous deux sont en cause, tous deux ne font qu'un; car il s'agit d'un quasi délit qui porte atteinte à leurs communs intérêts; si donc la raison sociale qui intente l'action est française, qu'importe que l'un des associés soit étranger; son incapacité est couverte par la capacité de son associé.

Le Tribunal, à l'audience du 21 août, sur les conclusions conformes de M. Bourgain, avocat du Roi, a accueilli ce dernier moyen et a débouté les quatre médecins anglais de leur déclinatoire, attendu que la raison sociale, qui poursuit la répression du quasi délit, étant française, il y a lieu à plaider devant les Tribunaux français.

Nous ferons connaître la suite du procès lors des plaidoiries au fond.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Verne.)

Audience du 6 septembre.

Théâtre des Nouveautés.

Il paraît que tous les théâtres de Paris se donnent le mot pour venir chacun à leur tour égayer l'auditoire du Tribunal de commerce et intervertir la monotonie de ses audiences de sept heures. Sans cela, que pourrions-nous présenter à nos lecteurs? Une longue série de lettres de change protestées et de débiteurs aux abois qui demandent vingt-cinq jours de répit. Ici une vieille rentière, à qui son neveu a jadis arraché une petite signature, et qui malgré ses efforts pour soutenir qu'elle n'est pas négociante, est impitoyablement condamnée; là, un porteur d'eau qui veut faire vendre la boutique roulante d'un confrère et qui consent à attendre jusqu'au mois de janvier, sur l'observation qu'on lui fait que le moment n'est pas favorable pour vendre, parce que le débit est moins fort, la plupart des consommateurs étant à la campagne; là, un tailleur qui décline la juridiction, quoiqu'un procès-verbal d'huissier constate qu'il a une enseigne; là enfin une marchande de nouveautés qui demande à un individu le paiement de fournitures faites à sa femme, et qui a oublié de se procurer le certificat du mariage de son prétendu débiteur. Combien tout cela est insignifiant, en comparaison d'un procès entre la basse-taille et M. le directeur du *Théâtre des Nouveautés*!

M. Camille Daussigny a fait, il y a environ un an, un traité avec M. Bérard, directeur de ce théâtre. Ce traité fixe l'époque pendant laquelle l'engagement aura lieu; l'acteur doit remplir les basses-tailles dans tous les genres en chef, et il s'engage à jouer tous les rôles qui seront reconnus par le directeur *convenables à son physique et à son talent*.

L'engagement reçoit son exécution. La basse-taille est bien accueillie. Mais les succès enflent le cœur. M. Daussigny entre en pourparler avec l'*Opéra-Comique*. Il écrit alors à M. Bérard pour savoir quelles sont ses intentions à son égard; il demande si son engagement sera renouvelé, et il assure que dans tous les cas il n'oubliera jamais le théâtre sur lequel il a fait ses premières armes.

A cette même époque, on montait une pièce nouvelle, *Figaro*, dans lequel Daussigny devait remplir le rôle de Basile. M^e Rondeau, agréé, dit que le sieur Daussigny, qui n'avait pas été satisfait de la réponse que le directeur lui avait faite, attend jusqu'à la veille de la représentation de *Figaro*, à dix heures du soir, pour donner avis qu'une inflammation à la gorge lui est survenue et qu'il ne pourra pas jouer.

Le docteur Püsens visite le malade; il le trouve sortant de déjeuner; pas de fièvre, un léger mal de gorge. Le docteur ajoute qu'on s'est plaint aussi d'un dévoiement, mais qu'il n'a pas pu s'en assurer. En résultat, il pense que l'acteur est en état, sinon de chanter, du moins de se montrer sur la scène. On propose alors à Basile de jouer en supprimant la seule ariette qu'il y eût dans son rôle. Quelle proposition pour une basse-taille! M. Daussigny refuse: mais le temps presse, le rideau va se lever; on met vite un homme de paille; le rôle est joué tant bien que mal.

L'acteur mécontent ne borna pas là sa vengeance. M^e Rondeau ajoute qu'il rassembla les claqueurs; il les excite, les anime et aussitôt une cabale se forme, au milieu du parterre, pour demander à Basile l'ariette, qui est dans la pièce; le pauvre Basile en a la fièvre.

Le lendemain, le régisseur écrit à M. Daussigny qu'il ait à rendre tous ses rôles; on lui interdit même ses entrées particulières, comme on les avait interdites au Vaudeville à M^{lle} Coëlina Fabre. Car il paraît que c'est toujours par là que commencent les hostilités.

M. Daussigny assigne le directeur, en paiement de ses appointemens et en réintégration dans ses rôles. Il expose, par l'organe de M^e Duquesnel, qu'on ne peut rompre ainsi son engagement, que l'époque est passée à laquelle il pouvait s'engager ailleurs pour l'année théâtrale prochaine, que la saison des tournées est trop avancée, qu'ainsi le refus du directeur lui causerait un préjudice considérable; que d'ailleurs l'engagement d'un acteur ne peut pas être interprété en ce sens, qu'il soit libre au directeur de le faire jouer ou non, qu'un jeune acteur a besoin de jouer pour acquérir de l'aplomb, exercer sa voix et établir sa réputation.

M^e Rondeau a répondu, relativement aux appointemens, qu'on ne les a jamais refusés, que la caisse du *théâtre des Nouveautés* es-

toujours ouverte; qu'elle l'a été surtout pour M. Daussigny, qui a tiré une traite et envoyé son bottier et tous ses fournisseurs. Relativement à l'interprétation de l'engagement, il n'y a qu'à lire le traité. M. Daussigny s'est mis à la discrétion de son directeur; celui-ci a le droit de le requérir de jouer comme il peut aussi renoncer à ce droit. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que le demandeur ne justifie pas qu'il lui soit rien dû comme solde échue; que le défendeur n'a jamais refusé de payer les appointemens qui étaient dus; qu'il justifie au contraire avoir payé plus qu'il n'était obligé de le faire à raison de la retenue qu'il pouvait exercer, d'après le traité, à partir du 15 juin dernier;

Attendu, en ce qui touche la demande en réintégration, que le demandeur s'étant obligé à jouer des rôles à la volonté du directeur, il ne peut le contraindre à autre chose qu'au paiement de ses appointemens;

Le Tribunal déclare le sieur Daussigny non recevable dans sa demande.

On dit que M. Daussigny se console de ce jugement en faisant ses essais à Feydeau.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 septembre.

(Présidence de M. Olivier.)

Le vol commis dans l'intérieur d'une diligence, par l'un des voyageurs, peut-il être réputé commis dans un lieu habité? (Rés. nég.)

La femme Bernardet était prévenue d'avoir volé une cassette dans une diligence. Par arrêt de la Cour royale de Montpellier, elle fut renvoyée devant la Cour d'assises de l'Hérault.

La femme B..., demanderesse en cassation, soutient que le vol qui lui était imputé ne pouvait constituer qu'un simple délit; qu'une diligence ne pouvait être considérée comme un lieu destiné à être habité; que c'est seulement l'habitation des individus que la loi a voulu protéger; qu'on ne peut attribuer ce caractère à une diligence dans laquelle on ne se trouve que passagèrement.

Après les observations de M^e Coste, et les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général :

La Cour, vu l'art. 21 de la section 2 du titre 2 du Code pénal de 1791, qui déclarait que le vol commis dans une voiture publique serait puni de quatre années de détention;

Vu l'art. 390 du Code pénal de 1810, qui répute maison habitée tout bâtiment, logement, loge, cabane, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation;

Attendu que le vol commis dans une voiture publique avait, aux termes du Code pénal de 1791, un caractère particulier et était puni d'une peine spéciale;

Que cette disposition du Code pénal de 1791 n'a point été renouvelée dans le Code pénal de 1810;

Qu'on ne peut considérer comme un lieu destiné à être habité une voiture publique;

Que par conséquent le fait imputé à la femme B... ne pouvait avoir le caractère de crime et rentrait dans la disposition générale de l'art. 401 du Code pénal;

Qu'en renvoyant la femme B... devant la Cour d'assises de l'Hérault, la Cour royale de Montpellier a fait une fausse application de l'art. 390 du Code pénal;

Casse et annule, etc.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois, 1^o de Joseph Joly, condamné à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, pour crime d'empoisonnement; 2^o de Louis-Auguste Morin, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-inférieure, pour crime de vol à main armée sur un chemin public; 3^o de Germaine Sabatié et Marguerite Boul, condamnées à la même peine, la première par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, la seconde par celle de la Meurthe, pour crime d'infanticide; 4^o de François Robillard, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Calvados, pour crime de vol et attendu la récidive.

— Par arrêt du 9 juin dernier, la Cour de cassation avait cassé un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), qui avait déchargé le sieur Poulton de l'amende de 500 fr., prononcée contre lui par les premiers juges, pour avoir exercé sans brevet le commerce de la librairie.

La cause fut renvoyée devant la Cour royale d'Amiens, qui, adoptant les principes déjà proclamés par la Cour de Paris sur la non application du règlement de 1723, renvoya le sieur Poulton des condamnations prononcées contre lui.

La Cour, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale d'Amiens, a renvoyé cette affaire devant les sections réunies, en vertu de la loi du 3 septembre 1807.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 7 septembre.

(Présidence de M. le conseiller Hardouin.)

M^{lle} Lemery, l'une des plus nouvelles et des plus jolies actrices du théâtre des Variétés, est comme M^{me} de Clainville de la *Gauche imprévue*; elle ne hait pas les femmes laides. Aussi avait-elle choisi pour soubrette une femme âgée et d'un extérieur peu prévenant, la veuve Lelorrain, en qui elle plaça toute sa confiance. Elle ne tarda pas à reconnaître que quelques menus objets, tels que des rubans, des bouts de dentelles, de petites sommes d'argent, et même une ombrelle, disparaissaient de son domicile. Cependant il lui en aurait coûté de faire porter ses soupçons sur une femme aussi respectable. Elle n'ouvrit les yeux qu'en s'apercevant de la soustraction de deux couverts d'argent et de deux cuillers à café. Inter-

rogé avec sévérité par sa jeune maîtresse, la veuve Lelorrain prétendit qu'elle avait prêté cette argenterie à une de ses amies qui la lui rendrait le lendemain. La restitution ne s'étant pas effectuée, la veuve Lelorrain avoua qu'elle avait mis les couverts et d'autres effets en gage pour nourrir ses enfans réduits à une extrême misère. M^{lle} Lemery examina son armoire, et trouva, en effet, de moins, beaucoup d'objets d'habillement. Son infidèle domestique avait remplacé quatorze chemises fines par une grosse chemise à elle, qui formait à-peu-près le même volume. Elle convint d'avoir mis tous ces objets au mont-de-piété; mais elle demanda à genoux un pardon qui lui fut accordé sous la seule condition qu'elle signerait une déclaration contenant l'aveu de ses torts. La veuve Lelorrain resta donc chez M^{lle} Lemery; mais peu de temps après, la jolie actrice apprit que la veuve Lelorrain empruntait en son nom plusieurs petites sommes, et même à un vieil invalide, gardien du passage où elle demeurerait alors. Dans son indignation, elle a porté la plainte qui a conduit la veuve Lelorrain devant le jury.

Cette femme a imaginé pour sa justification un roman absurde. Elle a supposé que M^{lle} Lemery lui ayant donné un billet de 500 fr. à changer en or, elle eut le malheur de perdre en route trois pièces de vingt francs, elle avait cru devoir mettre les effets de M^{lle} Lemery en gage pour réparer ce déficit. Cette assertion a été détruite par la déclaration de M^{lle} Lemery, qu'en effet elle avait envoyé changer un billet de 500 fr. chez un banquier qui demeure dans la même maison; mais que la veuve Lelorrain lui avait rapporté à l'instant la somme entière.

Le système de défense de l'accusée n'était pas propre à lui concilier l'indulgence. Déclarée coupable de vol domestique par le jury, elle a été condamnée à huit ans réclusion et au carcan.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE (Auxerre).

(Correspondance particulière.)

Dans le mois de mai dernier, nous avons déjà rendu compte d'un attentat horrible, commis près de Vermenton sur une malheureuse mère de famille.

Poinot, accusé de ce crime, a été jugé pendant cette session, présidé par M. Jacquinet-Godard, et les détails de cette cause grave ont révélé un exemple admirable de vertu.

On se rend de Lucy à Vermenton par deux chemins, l'un dit le chemin de la *Plaine*, l'autre celui des *Beauregards*, ces deux chemins vicinaux aboutissent sur la grande route de Paris à Lyon, un peu au-dessus de Vermenton.

Le 11 mai 1827, vers huit heures et demie du soir, une femme Saget, âgée de quarante-neuf ans, mère de quatre enfans, est abordée et arrêtée sur le chemin de la *Plaine*, par un jeune homme qu'elle repousse avec indignation, malgré l'insistance et les menaces de l'agresseur. Celui-ci, furieux d'une résistance déjà courageuse, se jette sur elle, la renverse, lui frappe la tête de coups de pieds tellement violens que les chairs des joues sont emportées et les os mis à nu. Sourd aux cris de cette malheureuse, qui lui demande la vie pour ses pauvres petits enfans, il ose encore renouveler ses tentatives et lui offrir de l'argent. *Plutôt la mort que de me rendre*, s'écrie sa victime. Aussitôt il redouble ses violences, lui porte un coup de couteau à la gorge, la traîne par les cheveux dans une profonde ornière et lui remplit de boue la bouche et les yeux en lui disant: *Tiens, coquine, crie donc maintenant!* La femme Saget, étendue sans mouvement, avait conservé assez de présence d'esprit pour écouter si son meurtrier s'éloignait. Elle le voit arrêté près d'elle, la contemplant pendant quelques instans comme pour reconnaître si en effet elle avait rendu le dernier soupir. Enfin elle s'assure que l'auteur de cet épouvantable forfait a fui dans la direction de Vermenton. Ses cris ont été entendus sur la route par une femme et des enfans que la frayeur mit en fuite.

Cependant elle recouvra assez de force pour reprendre le chemin de son domicile, et, parvenue sur la grande route, elle rencontra trois hommes qui venaient eux-mêmes de rencontrer un jeune homme se rendant à Vermenton.

Arrivée à Vermenton, la femme Saget fut visitée par un médecin, qui constata le nombre de plaies et de contusions dont elle était couverte, et qui reconnut que la plaie de la gorge avait été faite avec un instrument tranchant; il prétendit même qu'alors elle pénétrait jusqu'à l'œsophage.

La femme Saget n'avait pas reconnu son agresseur, quoiqu'elle eût fait plus de six cents pas avec lui. Mais elle a déclaré elle-même que la peur et le dégoût, que lui inspiraient ses propos, faisaient qu'elle pressait le pas et était toujours un peu devant lui; du reste, elle le signalait comme un jeune homme de 20 à 22 ans, de taille ordinaire, assez robuste, vêtu d'une veste et d'un pantalon gris foncé, ayant un chapeau rond un peu écrasé et portant une chemise sous son bras.

Un gendarme avait retrouvé sur le lieu de la scène un couteau ensanglanté: ce couteau fut reconnu pour avoir appartenu à Poinot. On apprit de plus qu'il était rentré à neuf heures moins un quart, ayant de la boue à ses vêtemens, et que le lendemain du crime il avait acheté un couteau en tout semblable à celui dont la femme Saget avait été frappée. On sut enfin que le 11 mai il s'était rendu de Lucy à Vermenton portant une chemise sous le bras, et que peu de jours après, il avait quitté le pays. La justice fit à l'instant même les recherches les plus actives.

Poinot déjà avait dit à plusieurs témoins: *Je serais bien malheureux si on m'accusait du crime commis sur la femme Saget, parce que je revenais de Lucy à-peu-près à la même heure qu'elle. Ce*

jeune homme fut arrêté près de Montargis au domicile d'un de ses parens chez lequel il s'était retiré; il est d'une taille ordinaire, d'une constitution plutôt faible que robuste, et boiteux.

Poinsot, interrogé, reconnut le couteau ensanglanté pour lui avoir appartenu; mais prétendit l'avoir perdu quelques jours avant le crime. Il convint être revenu le 11 mai de Lucy à Vermenton, portant une chemise sous son bras; mais il soutenait ne pas être revenu par le chemin de la Plaine, et être rentré avant huit heures. A cet égard, maîtresse et deux ouvriers de la même maison. Il convint encore qu'en rentrant à Vermenton ses vêtements étaient tachés de boue; mais il attribuait cette circonstance à une chute.

M. le juge d'instruction confronta l'accusé avec la femme Saget. Toutefois il est la louable prudence de ne pas présenter Poinsot seul; il le fit placer entre trois autres individus. La femme Saget, après avoir examiné et fait parler les quatre personnes qui lui étaient présentées, déclara ne pas reconnaître parmi elles celui qui l'avait attaquée. Mais M. le juge d'instruction les ayant fait marcher, elle déclara reconnaître Poinsot, parce qu'il boitait.

La femme Saget avait annoncé dans sa première plainte qu'elle croyait avoir mordu son agresseur à la main, quand il lui enfonce les doigts dans la bouche pour l'empêcher de crier, ou quand il y mit de la boue. Elle déclara que probablement celui qui l'avait attaquée conservait des traces de cette morsure. M. le juge d'instruction fit visiter les mains de Poinsot. Le docteur en médecine reconnut aux doigts de la main droite de l'accusé deux cicatrices récentes, et dit qu'il ne pouvait affirmer qu'elles provinssent d'une morsure, mais qu'elles n'auraient pas un autre aspect, si telle en était la cause.

L'accusé déclara que la première de ces cicatrices provenait d'une épine qu'un de ses camarades avait extirpée avec une aleine; mais le témoin par lui désigné et qui confirma le fait en lui-même, ajoutait que cette épine avait été extirpée sans la moindre effusion de sang, d'où l'on tirait la conséquence que l'opération n'avait pu produire une cicatrice. Quant à la seconde cicatrice, l'accusé déclarait qu'il ne pouvait ni s'en souvenir, ni en indiquer la cause.

Poinsot était représenté par tous ceux qui le connaissaient comme un jeune homme faible, tranquille, et de caractère le plus doux. Seulement l'instruction avait fait connaître qu'un an auparavant, il s'était rendu dans une vigne, près de la fille Elisabeth Sergent, et l'avait plusieurs fois renversée en mettant ses vêtements en désordre. Ce fait était avoué par Poinsot, qui l'expliquait en disant qu'il connaissait depuis long-temps cette fille, qu'il ne lui avait fait aucun outrage, ni aucune violence, mais avait seulement plaisanté avec elle.

Tels étaient les faits qui amenaient Poinsot devant la Cour d'assises sous la triple prévention: 1° d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de la fille Sergent; 2° d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de la femme Saget; 3° d'une tentative d'homicide qui aurait suivi immédiatement l'attentat, circonstance qui exposait l'accusé à la peine capitale.

Les débats ont produit une charge nouvelle. M. le docteur Paradis fut invité à comparer les cicatrices qui existaient sur la main de l'accusé, avec les empreintes que pourraient laisser les dents de la plaignante. Cette femme a perdu plusieurs dents, et les traces qui restaient sur la main de l'accusé étaient telles qu'elles s'adaptaient parfaitement aux dents restantes, en laissant intacte sur la main de l'accusé la place où la plaignante en manquait. Ce fut avec une émotion partagée par tout l'auditoire que M. Paradis rendit compte du résultat de cette opération.

Quant à l'accusé, son calme et sa tranquillité ne se sont démentis que dans une circonstance qui faisait honneur à son cœur. Une tante, qui lui avait tenu lieu de mère, était au nombre des témoins. Cette malheureuse femme se trouva mal au moment de faire sa déposition. Des larmes abondantes coulèrent alors des yeux de l'accusé, et ses regards suivaient sa tante avec des marques expressives de tendresse et d'inquiétude.

M. de Privezac, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation; la clarté et la méthode de son réquisitoire rendaient plus saillantes encore les charges de l'accusation, et les fortifiaient l'une par l'autre d'une manière accablante.

M. Leclerc a défendu l'accusé avec beaucoup de talent, et MM. les jurés ont résolu les trois questions qui résultaient de l'acte d'accusation de la manière suivante:

Oui, l'accusé est coupable d'un attentat à la pudeur sur la personne d'Elisabeth Sergent, mais sans violence. A la majorité de 7 voix contre 5, oui il est coupable d'attentat à la pudeur sur la personne de la femme Saget, avec violence. A la même majorité, oui il est coupable d'une tentative d'assassinat; mais elle a manqué son effet par des circonstances dépendantes de sa volonté. On voit que le premier et le troisième fait ne constituaient plus ni crime, ni délit, la seconde réponse pouvait seule entraîner une condamnation, et comme la décision n'était rendue qu'à la majorité de 7 voix contre 5, la Cour en a délibéré, et s'étant réunie à la majorité du jury, a condamné Poinsot à 10 ans de réclusion et au carcan, *maximum* de la seule peine qui, d'après les réponses du jury, pouvait lui être infligée.

M. le préfet du département de l'Yonne a obtenu un secours de 200 fr. pour la femme Saget.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Un membre d'un conseil municipal qui, lors d'une délibération,

découvre une surcharge qu'il croit fautive, a-t-il le droit de le dire sur-le-champ et d'adresser des reproches au maire?

Où, au contraire, une telle observation et les reproches qui l'ont suivie, constituent-ils le délit de diffamation contre le maire?

Le maire de Thorigny (Yonne) prétend qu'un pré appartient à la commune. Quatre membres du conseil municipal sont de son avis; mais six autres soutiennent qu'il est la propriété de l'église de la même commune.

Le 1^{er} avril dernier, le conseil municipal était réuni pour la troisième fois, à l'effet de délibérer sur cette question. Parmi les membres de ce conseil se trouvait un sieur Milat, qui avait été long-temps secrétaire de la mairie. Pour éclairer la discussion il pria M. le maire d'apporter les états de section et de les mettre sous les yeux du conseil.

Aussitôt qu'ils furent apportés, Milat aperçut à la colonne indiquant le nom des propriétaires ces expressions: *église de Thorigny Biffées*, et à celle des mutations, *commune de Thorigny*. Il faut remarquer qu'il n'existait aucun acte de l'administration qui autorisât cette mutation.

Milat, discutant sur ces surcharges, selon certains témoins, aurait dit: *Voilà un faux. C'est beau pour un maire de faire un faux*. Selon d'autres, il aurait seulement dit: *Voilà un faux*. Le maire, irrité par ces expressions, traita Milat d'imposteur, et ajouta: *Vous prétendez donc que j'ai fait un faux? — Non, Monsieur, répondit Milat, la surcharge est de la main de votre secrétaire, et je connais parfaitement son écriture*. Le maire assurant qu'il n'en pouvait être ainsi, parce que les registres étaient toujours sous clef et que jamais la clef ne sortait de sa possession, Milat lui fit remarquer que c'était encore une erreur, parce que toutes les mutations se trouvaient écrites par le même secrétaire.

A la suite de cette discussion on se sépara sans délibérer. Le maire porta plainte en diffamation, et par suite d'un renvoi prononcé par la Cour royale de Paris, Milat a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle d'Auxerre.

Son avocat, après avoir discuté la déposition de chaque témoin, a soutenu que l'inculpé et le plaignant étaient, au moment de la discussion, tous deux en fonctions, faisant partie d'une assemblée délibérante; que l'un était appelé à contrôler les prétentions de l'autre; que ce droit de contrôle l'autorisait à émettre son opinion, même avec énergie, sur l'existence d'une surcharge faite sans autorisation, surtout lorsqu'il pense qu'à l'aide de cette surcharge on veut consacrer une injustice, enlever une propriété à un établissement public auquel il appartient; que le manque d'urbanité dans une discussion autorisée ne constituait pas le délit de diffamation, surtout dans une assemblée de cultivateurs; que là chacun devait exprimer sa pensée telle qu'elle était et sans périphrases. Enfin il a rappelé ce qui se passe dans les assemblées législatives, où souvent on interpelle, on accuse même les ministres du Roi, sans qu'on ait jamais pensé à poursuivre en calomnie les accusateurs, encore qu'ils se soient servis des termes les plus acerbes. S'il en était autrement, les assemblées délibérantes seraient muettes ou uniquement chargées d'approuver; il ne serait plus possible de contrôler et il n'y aurait plus besoin de conseils municipaux.

Le Tribunal n'a point adopté ces moyens de défense et il a condamné Milat en 16 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Empoisonnement accidentel.

La découverte de nouveaux réactifs chimiques d'une grande énergie occasionne des accidens qu'on ne saurait prévenir par trop de précautions.

Une maison de campagne à Wortley, près de la ville de Leeds, vient d'être le théâtre d'un événement épouvantable. Cette campagne appartient à M. Foden, ancien solliciteur ou juriconsulte près la Cour de chancellerie, et qui, retiré des affaires, s'est livré au goût des études numismatiques. Pendant qu'il s'occupait à compléter et enrichir son médailler, il reçut la visite de sa belle-sœur, miss Bradley, jeune personne charmante, dont la présence était une fête pour toute la famille. Comme il faisait très chaud, une servante reçut ordre d'aller prendre à la cave une bouteille de *porter*, et l'on en offrit un verre à miss Bradley. A peine cette demoiselle avait-elle effleuré la liqueur de ses lèvres, qu'elle s'écria que le breuvage avait un goût détestable et jeta le verre loin d'elle. Peu de temps après, elle éprouva les plus effrayantes convulsions et devint toute violette. On envoya chercher à la hâte un médecin. Pendant ce temps, une femme de chambre, voulant savoir si l'incommodité de sa maîtresse provenait du *porter*, en but à son tour quelques gouttes, et elle sentit presque les mêmes symptômes. Le docteur s'empressa de prodiguer ses secours à la jeune maîtresse et à la servante. Ils sauvèrent la vie à cette dernière; mais ils furent infructueux à l'égard de miss Bradley. Elle mourut entre les bras de Foden et de sa femme. Comme on ne doutait point que le *porter* ne fût empoisonné, l'analyse de cette liqueur fut ordonnée par la justice. On s'assura que ce breuvage contenait une très légère portion d'acide prussique ou hydrocyanique, poison tellement violent que s'il est administré pur, il donne la mort avec la promptitude de la foudre.

M. Foden soupçonna alors la manière dont son infortunée belle-sœur avait pu être victime de la passion qu'il avait pour les médailles antiques. Il s'était fait une collection de médailles coulées en cire, et pour

qu'elles ne pussent s'amollir à une haute température, il avait fait passer la cire par l'acide sulfurique, ainsi que le recommandent plusieurs préparateurs. Ce moyen n'ayant pas réussi, M. Foden y substitua l'acide prussique, mais sans plus de succès. Dégoûté de ces tentatives, il avait placé au-dessus de son médailler, après l'avoir vidée, la bouteille dans laquelle était contenue la liqueur mélangée d'acide prussique. Les gens de la maison trouvant la bouteille vide la mirent à la cave avec d'autres, ne la rincèrent sans doute qu'avec négligence, et il y resta assez de substance vénéneuse pour causer les accidents effroyables qui firent périr miss Bradley.

Telles furent les explications données par M. Foden, et qu'il renouvela devant le jury d'enquête, présidé par le coroner. Il paraît cependant que les jurés ne les ont pas trouvées entièrement satisfaisantes; car ils ont rendu ainsi leur déclaration :

« Miss Bradley est morte pour avoir bu du porter mêlé avec une petite portion d'acide prussique; mais il n'a été donné aucun témoignage suffisant sur la manière dont l'acide prussique a été introduit dans la bouteille. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises du Cantal (Saint-Flour) devait s'occuper dans sa dernière session de l'affaire de M. Bugros d'Arcy, ex-payeur général du Cantal, accusé d'avoir soustrait frauduleusement au trésor une somme considérable, dont le déficit avait été constaté dans sa caisse en 1810. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 août.)

Mais cinq témoins assignés à la requête du ministère public ayant fait défaut, M^e Dessaret a demandé le renvoi de cette affaire aux assises de novembre. M. le procureur du Roi s'y est opposé avec force, et le défenseur a insisté avec beaucoup de chaleur. Les cheveux blancs de M. d'Arcy, et les souvenirs qui s'attachent à sa personne; sa conduite honorable dans tous les temps, son apparition subite sur le même banc où venait de s'asseoir un meurtrier, tout disposait à de vives émotions. Des larmes coulaient de tous les yeux à l'aspect seul de l'accusé.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le renvoi.

Il est utile d'observer que dans cette cause extraordinaire il n'y avait point eu d'information écrite, et qu'une condamnation par contumace était intervenue sur les uniques procès-verbaux des inspecteurs des finances. De telle sorte que l'on n'avait aucune donnée positive sur ce que pourraient déposer les témoins.

— A l'audience du surlendemain, 21 août, la nommée Jeanne Borie, accusée du crime d'incendie, a été acquittée sur la plaidoirie du même avocat, M^e Dessaret. Les débats ont duré deux jours. La déclaration du jury avait été affirmative; mais à la simple majorité et la Cour s'est réunie à la minorité du jury. M. Delagarigue, substitut, avait porté la parole.

— Dans sa séance du 1^{er} de ce mois, le premier conseil de guerre de Bordeaux a condamné le nommé Siclegmann Wolff, chasseur au 3^e léger, à la peine de six ans de fers, comme convaincu d'avoir volé un pantalon à un de ses camarades. Cette cause avait déjà été jugée à Bayonne, et Siclegmann n'avait été condamné qu'à une peine correctionnelle, lorsque le commissaire du Roi fit appel pour fausse application de la loi. Le condamné s'est à son tour pourvu en révision contre le dernier jugement.

Dans cette même séance, le nommé Savary (Joseph), fusilier à la 3^e compagnie de discipline, convaincu d'insubordination, a été condamné à cinq ans de fers.

MM^{es} Millon et Faye fils, avocats, ont défendu les accusés.

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

— Il paraît, d'après un référé qui a été présenté avant-hier, que des difficultés seraient sur le point de s'élever entre M^{me} veuve Audinot, M. Sennepart, copropriétaires du théâtre de l'Ambigu-Comique, et M. Jesson, propriétaire du café de ce théâtre, relativement à l'exploitation du café de la nouvelle salle. Il faut espérer qu'elles ne prendront pas consistance. Une infortune commune doit commander assistance mutuelle plutôt qu'engendrer des débats. Les propriétaires de l'Ambigu ont déjà recueilli du gouvernement les effets de l'intérêt que devait inspirer leur position, et ils ne se montreront sans doute pas moins accommodans envers le propriétaire du café de leur théâtre, victime comme eux du même événement.

— Le nommé François Loyer, à peine âgé de 22 ans, a déjà subi plusieurs condamnations par suite desquelles il était détenu dans la maison de répression de Saint-Denis. Loyer, qui s'exprime avec assez de facilité, avait adressé dix-huit pétitions au ministre de l'intérieur, pour demander sa mise en liberté; mais comme, de son aveu, il était sans état et sans asile, et que personne ne se présentait pour le réclamer, elles furent rejetées. Il résolut alors de s'évader avec le nommé Saucerolle détenu pour vagabondage. En effet, dans la nuit du 31 juillet, ils parvinrent jusques dans les greniers de la maison de répression, et après avoir enlevé les planches de la toiture, ils descendirent dans la rue.

Ces deux détenus cherchèrent un asile dans les saules qui environ-

nent la fabrique d'indiennes de M. Javal, et ils y furent aperçus vers les quatre heures du matin par un garde des prés. Saucerolle en vint aux prises avec ce garde, qui lui fit une blessure tellement grave, que le malheureux expira deux ou trois heures après.

Loyer, traduit en police correctionnelle sous la prévention d'évasion avec bris et violence, s'est défendu lui-même; il a déclaré qu'il avait voulu s'évader parce qu'il s'ennuyait au dépôt. « On ne me donnait, a-t-il dit, qu'une misérable ration de pain, tandis que j'en mange quatre par jours. J'ai présenté dix-huit pétitions au ministre de l'intérieur, et je n'ai reçu qu'une réponse qui les rejette toutes. »

M. d'Esparbès de Lussan, avocat du Roi, a conclu à six mois de prison. Aussitôt Loyer s'est levé, et comme il connaissait fort bien par ses condamnations précédentes, l'article 463 du Code pénal, il en a réclamé l'application, en soutenant qu'il y avait dans son affaire des circonstances atténuantes.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Un vieillard sexagénaire, le nommé Thiebault, ex-instituteur, a comparu sur le même banc comme prévenu d'outrages publics à la pudeur, commis dans l'église Saint-Merry, en présence de deux demoiselles de 16 et 17 ans. Surpris en flagrant délit par le bedeau de la paroisse, Thiebault fut arrêté sur-le-champ, et malgré ses dénégations, le Tribunal, après avoir entendu à huis-clos les débats de cette affaire, a condamné le prévenu à 5 ans de prison, dix ans de surveillance et à 1,000 fr. d'amende, en vertu de l'art. 12 de la loi de 1825 sur le sacrilège.

— Les *Petites Affiches* de mardi contiennent la notification légale à M. le procureur du Roi, au nom de M. le comte de Corbière, ministre de l'intérieur, stipulant pour l'état et pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e Mitoufflet, avoué, de l'acquisition faite au nom de l'état de la partie du Palais-Bourbon nécessaire à la tenue des séances de la chambre des députés, moyennant le prix principal de 5 millions 500,000 fr. en sus des charges.

ANNONCES.

— M. Panckoucke, à qui l'on doit déjà tant de publications importantes dans l'intérêt de la science et des lettres, publiera chaque année un volume contenant les plaidoyers de nos meilleurs avocats dans des causes qui auront excité l'attention publique, et donné lieu aux plus hautes discussions de législation et de droit des gens. Le volume pour 1826 est en vente, et contient les plaidoyers de M^e Hennequin, dans l'affaire Stacpoole; 2^e Celui de M^e Dupin aîné, dans l'affaire du *Constitutionnel* (atteinte au respect dû à la religion de l'état); 3^e Celui de M^e Barthe, devant la chambre des députés, pour le *Journal du Commerce*; 4^e Celui de M^e Bernard, du barreau de Reunes, pour les héritiers de La Chalotais contre l'éditeur responsable de l'*Etoile*; 2^e Le mémoire de M^e Mauquin, dans l'affaire Ouvrard sur les marchés de Bayonne. Ces plaidoyers et ce mémoire sont précédés d'un exposé rapide des faits qui donnent une connaissance assez exacte de l'affaire pour qu'on puisse suivre avec fruit l'avocat dans sa discussion. Livre utile, succès assuré, voilà ce qu'on peut dire de ce recueil (1).

— *Dictionnaire classique de la langue française*, avec des exemples tirés des meilleurs auteurs français, et des notes puisées dans les manuscrits de Rivarol, contenant : 1^o Tous les mots de la langue avec leurs définitions, leurs diverses acceptions au propre et au figuré; 2^o Les expressions et locutions familières, populaires, proverbiales, poétiques et du style soutenu, les synonymes et les contraires; 3^o Les termes de mathématiques, d'astronomie, de physique, de chimie, d'histoire naturelle, de botanique, de minéralogie, etc.; 4^o Les termes de droit, de médecine, de littérature, de poésie, de grammaire, de géographie, etc.; 5^o Les termes d'architecture, de sculpture, de peinture, de mécanique, d'art militaire, de marine, etc.; 6^o Les termes de commerce, de manufactures, de fabriques, d'agriculture, d'économie rurale, etc.; 7^o Les termes des diverses professions et des divers métiers; 8^o Les termes nouvellement admis, qui ne se trouvent dans aucun dictionnaire. Ouvrage renfermant 60,000 mots, publié et mis en ordre par quatre professeurs de l'Université (2).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 7 septembre.

Pommont (Louis), marchand de vins à Bercy, Grande-Rue, n^o 21.
Rivoiron, négociant, rue Tiquetonne, n^o 18.
Daniel, fabricant de schalls, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 18.
Carpentier, rue de Sévres, n^o 45.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 8 septembre 1827.

8 h. Chatard. Clôture. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. Dumoutier. Clôture. M. Michel, juge-commissaire.
8 h. Hannier. Concordat. — Id.	11 h. 1/2 Bellel. Clôture. — Id.
8 h. Vervelle. Syndicat. — Id.	1 h. Hachard. Clôture. M. Chevreaux, juge-commissaire.
11 h. Peltier. Clôture. M. Chevreaux, juge-commissaire.	

(1) Prix : 6 fr. Chez C. L. F. Panckoucke, rue des Poitevins, n^o 14, Ponthieu au Palais-Royal.

(2) 1 vol. in-8^o publié en 6 livraisons au prix de 2 fr. Les trois premières vraies sont en vente chez Baudouin frères, rue de Vaugirard, n^o 17; et not-Labbe, quai des Augustins, n^o 32, et Ponthieu au Palais-Royal.